



AVIS N° 2022-008/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 10 FEVRIER 2022

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DES
CONTRATS CI-APRES :**

- 1- TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN AVEC EQUIPEMENTS ET D'UN (01) BLOC DE LATRINE A DEUX CABINES DANS L'ENCEINTE DE L'EPP MISSEBO DANS LA COMMUNE D'ADJA-OUERE (LOT 1) ;
- 2- TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN AVEC EQUIPEMENTS DANS L'ENCEINTE DE L'EM ADJA-OUERE (LOT 3) ;
- 3- TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN AVEC EQUIPEMENTS DANS L'ENCEINTE, DE L'EM TATONNONKON DANS LA COMMUNE D ADJA-OUERE (LOT 4) ;
- 4- TRAVAUX DE REFECTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE DANS LES EPP OUIGNAN-GBADODO, IGBO-IKOKO ET TROBOSSI DANS LA COMMUNE D'ADJA-OUERE (LOT 2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°111/090/PRMP/SP-PRMP du 08 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 février 2022 sous le numéro 0213-2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune d'Adja-Ouèrè a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation en vue de finaliser les contrats suivants :

- 1- Travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin avec équipements et d'un (01) bloc de latrine à deux cabines dans l'enceinte de l'EPP Missèbo dans la commune d'Adja-Ouèrè (lot 1) ;
- 2- Travaux de construction d'un (01) module de deux (02) salles de classes plus bureau et magasin avec équipements dans l'enceinte de l'EM Adja-Ouèrè (lot 3) ;
- 3- Travaux de construction d'un (01) module de deux (02) salles de classes plus bureau et magasin avec équipements dans l'enceinte de l'EM Tatnonnonkon dans la commune d'Adja-Ouèrè (lot 4) ;
- 4- Travaux de réfection d'un module de trois salles de classe, dans les EPP Ouignanbadodo, Igbo-ikoko et Trobossi dans la commune d'Adja-Ouèrè (lot 2).

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Adja-Ouèrè expose que dans le cadre de la contractualisation des travaux ci-dessus cités, un appel d'offres a été lancé par ladite commune. Dans le processus de l'attribution de ce marché, il a été constaté que certains fonds annoncés n'étaient pas mobilisés, ce qui a entraîné la suspension de la signature et de l'approbation de certains contrats en attendant la transmission desdits fonds ;

Qu'elle appuie sa requête par le fait que lesdits fonds ont pu être mobilisés pour la poursuite de la procédure ;

Que la PRMP de la Commune d'Aja-Ouèrè informe qu'elle a sollicité et obtenu de la part des attributaires la confirmation des prix qu'ils avaient proposés ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Adja-Ouèrè sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant que la procédure dudit marché a été suspendue à l'étape de la signature et de l'approbation desdits contrats en raison de la non disponibilité des fonds y afférents ;

Considérant qu'effectivement les fonds nécessaires sont désormais disponibles depuis la fin de l'année 2021 ;

Considérant que les attributaires ont confirmé la validité de leurs offres respectives ;

Que l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de cette procédure.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Adja-Ouèrè de :

- poursuivre la procédure du marché concerné ;
- s'assurer que le marché est réinscrit dans le plan de passation des marchés publics publié de la Commune au titre de l'exercice 2022 ;
- prendre les dispositions nécessaires pour soumettre ce marché à l'approbation de l'autorité compétente avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre de l'attributaire, qui ne saurait excéder trente (30) jours calendaires à compter de la notification du présent avis ;
- rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyé des copies des pièces nécessaires.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA